

ACTUALITÉ DE L'IMMOBILIER

INDICES ET CHIFFRES CLÉS

PRIX/M2 STANDARDISÉS DES APPARTEMENTS ANCIENS PAR QUARTIER - 4ÈME TRIMESTRE 2017

Source : Notaires de Paris-Ile de France

Si vous ne trouvez pas votre quartier dans le tableau, cela signifie que les chiffres le concernant ne sont pas connus.

Nous attirons votre attention sur le fait que la méthode de calcul des prix par communes d'Ile-de-France, arrondissements et quartiers de Paris, a changé depuis le 30 novembre 2017. Les prix calculés ne correspondent plus à des prix médians, mais à des prix « standardisés » qui s'appuient sur la méthode des indices Notaires-INSEE et ont l'avantage d'être moins tributaires de la taille et de la qualité des biens vendus. Les chiffres ne sont donc pas comparables aux chiffres qui étaient présentés avant le 3^e trimestre 2017. Les évolutions sur 3 mois, 1 an et 5 ans sont calculées par rapport aux nouveaux prix standardisés.

QUARTIERS	PRIX AU M ²	VARIATION SUR 1 AN	VARIATION SUR 5 ANS	QUARTIERS	PRIX AU M ²	VARIATION SUR 1 AN	VARIATION SUR 5 ANS
1^{ER}				12^{ÈME}			
Les Halles	120 070	+ 21,1 %	+ 22,6 %	Bel-Air	8 240	+ 7 %	+ 7,7 %
2^{ÈME}				Bercy	7 850	+ 5,2 %	- 3,3 %
Bonne-Nouvelle	10 250	+ 13,6 %	+ 9,7 %	Picpus	8 170	+ 7,1 %	+ 3,5 %
Mail	10 600	+ 4 %	+ 4,4 %	Quinze-Vingts	9 430	+ 6,1 %	+ 11,3%
3^{ÈME}				13^{ÈME}			
Archives	11 640	+1,9 %	+3 %	Croulebarbe	9 450	+ 3,3 %	+ 8,3 %
Art et Métiers	10 030	+8,1 %	+ 6 %	Gare	7 220	- 0,8 %	+ 1,1 %
Enfant Rouges	10 580	+ 3,3 %	+ 2,2 %	Maison Blanche	8 170	+ 8,6 %	+ 6,6 %
Sainte Avoye	11 850	+ 16,7 %	+ 15,2 %	Salpêtrière	9 180	+ 9,6 %	+ 19,5 %
4^{ÈME}				14^{ÈME}			
Arsenal	11 080	- 2,6 %	+ 5,4 %	Montparnasse	10 260	+ 12,6 %	- 0,1 %
Saint-Gervais	10 920	- 4,4 %	- 2,8 %	Parc Montsouris	8 870	+ 2,8 %	+ 3,1 %
Saint-Merri	10 690	+ 8 %	+ 3,3 %	Petit Montrouge	8 920	+ 6,3 %	+ 4,4 %
5^{ÈME}				Plaisance	8 770	+ 7,5 %	+ 4,1 %
Jardin des Plantes	10 810	+ 3,3 %	+ 12,3 %	15^{ÈME}			
Saint-Victor	11 350	+ 2,6 %	+ 5 %	Grenelle	9 530	+ 8,2 %	+ 5 %
Sorbonne	11 670	+ 4,8 %	+ 4,5 %	Javel	9 060	+ 10,1 %	+ 11,4 %
Val de Grâce	10 930	- 2,9 %	+ 4,4 %	Necker	9 700	+ 11,1 %	+ 7,6 %
6^{ÈME}				Saint-Lambert	8 730	+ 6,9 %	+ 6 %
Odéon	13 840	+ 3,6 %	- 0,9 %	16^{ÈME}			
Notre-Dame-des-Champs	12 130	13,1 %	+ 1,3 %	Auteuil	9 140	+ 9,7 %	+ 10,7 %
7^{ÈME}				Chaillot	10 280	+ 7,5 %	+ 2,2 %
École Militaire	11 670	+ 6,9 %	+ 3,8 %	La Muette	9 890	+ 7,4%	+ 2,6 %
Gros Caillou	11 160	+1,9 %	- 0,1 %	Porte Dauphine	10 470	+ 14,1 %	+ 5,8 %
Saint-Thomas d'Aquin	14 550	+ 10,4 %	+ 0,8 %	17^{ÈME}			
8^{ÈME}				Batignolles	9 610	+ 7,6 %	+ 11,5 %
Europe	9 800	+ 18,7 %	+ 3,1%	Epinettes	8 460	+ 12,7 %	+ 16,8 %
Faubourg du Roule	9 310	- 1,9 %	- 5,9 %	Plaine Monceau	9 160	+ 1,2 %	- 2,3 %
La Madeleine	10 460	- 6 %	-	Ternes	9 080	+ 4,7 %	- 3,6 %
9^{ÈME}				18^{ÈME}			
Chaussée-d'Antin	10 780	-	-	Clignancourt	8 750	+ 11 %	+ 21,5 %
Faubourg Montmartre	9 420	+ 13,9 %	+ 16,1 %	Grandes Carrières	9 040	+ 12,4 %	+ 16,9 %
Rochechouart	9 470	+ 7,7 %	+ 16,7 %	La Chapelle	6 700	+ 6,1 %	+ 32,7 %
Saint-Georges	9 880	+ 14,3 %	+ 13,5 %	La Goutte d'Or	6 880	+ 1,6 %	+ 16,7 %
10^{ÈME}				19^{ÈME}			
Hôpital Saint-Louis	8 580	+ 9,2 %	+ 13,5 %	Amérique	7 370	+ 11,9 %	+ 12,3 %
Porte Saint-Denis	8 810	+ 9,9 %	+ 17,8 %	Combat	8 120	+13,1 %	+ 12,6 %
Porte Saint-Martin	9 080	+ 11,6 %	+ 9,4 %	La Villette	7 210	+ 5,9 %	+ 9,8 %
Saint-Vincent-de-Paul	7 990	+ 3,7 %	+ 11,3 %	Pont de Flandre	7 280	+ 13,3 %	+ 18,7 %
11^{ÈME}				20^{ÈME}			
Folie-Méricourt	8 990	+ 12,2 %	+ 12,4 %	Belleville	7 640	+ 9,9 %	+ 15,9 %
La Roquette	9 120	+ 8,7 %	+ 6,1 %	Charonne	7 810	+ 10,3 %	+ 11,9 %
Saint-Ambroise	9 100	+ 6 %	+ 11,4 %	Père Lachaise	8 040	+ 7,7 %	+ 15,8 %
Sainte-Marguerite	8 730	+ 6,9 %	+ 13,9 %	Saint-Fargeau	7 700	+ 15,3 %	+ 17,9 %

INDICE ILAT DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ILAT 4 ^e T 2017 = 110,88		ILAT base 100 au 1 ^{er} trimestre 2010	
		En niveau	Variation annuelle
2006	1 ^{er} trimestre	92,00	
	2 ^{ème} trimestre	92,87	
	3 ^{ème} trimestre	93,78	
	4 ^{ème} trimestre	94,52	
2007	1 ^{er} trimestre	95,06	
	2 ^{ème} trimestre	95,76	
	3 ^{ème} trimestre	96,45	
	4 ^{ème} trimestre	97,25	
2008	1 ^{er} trimestre	98,32	
	2 ^{ème} trimestre	99,43	
	3 ^{ème} trimestre	100,59	
	4 ^{ème} trimestre	101,03	
2009	1 ^{er} trimestre	100,97	2,70 %
	2 ^{ème} trimestre	100,49	1,07 %
	3 ^{ème} trimestre	99,86	- 0,73 %
	4 ^{ème} trimestre	99,76	- 1,26 %
2010	1 ^{er} trimestre	100,00	- 0,96 %
	2 ^{ème} trimestre	100,41	- 0,08 %
	3 ^{ème} trimestre	100,84	0,98 %
	4 ^{ème} trimestre	101,31	1,55 %
2011	1 ^{er} trimestre	101,96	1,96 %
	2 ^{ème} trimestre	102,74	2,32 %
	3 ^{ème} trimestre	103,64	2,78 %
	4 ^{ème} trimestre	104,60	3,25 %
2012	1 ^{er} trimestre	105,31	3,29 %
	2 ^{ème} trimestre	106	3,17 %
	3 ^{ème} trimestre	106,46	2,72 %
	4 ^{ème} trimestre	106,73	2,04 %
2013	1 ^{er} trimestre	107,09	1,69 %
	2 ^{ème} trimestre	107,18	1,11 %
	3 ^{ème} trimestre	107,16	0,66 %
	4 ^{ème} trimestre	107,26	0,50 %
2014	1 ^{er} trimestre	107,38	0,27 %
	2 ^{ème} trimestre	107,44	0,24 %
	3 ^{ème} trimestre	107,62	0,43 %
	4 ^{ème} trimestre	107,80	0,50 %
2015	1 ^{er} trimestre	107,69	0,29 %
	2 ^{ème} trimestre	107,86	0,39 %
	3 ^{ème} trimestre	107,98	0,33 %
	4 ^{ème} trimestre	108,16	0,33 %
2016	1 ^{er} trimestre	108,20	0,47 %
	2 ^{ème} trimestre	108,41	0,51%
	3 ^{ème} trimestre	108,69	0,66 %
	4 ^{ème} trimestre	108,94	0,72 %
2017	1 ^{er} trimestre	109,41	1,12 %
	2 ^{ème} trimestre	109,89	1,37 %
	3 ^{ème} trimestre	110,36	1,54 %
	4 ^{ème} trimestre	110,88	1,78 %

INDICE ILC DES LOYERS COMMERCIAUX (RÉFÉRENCE 100 AU 1^{er} TRIMESTRE 2008)

ILC 4 ^e T 2017 = 111,33		ILC base 100 au 1 ^{er} trimestre 2008	
		En niveau	Variation annuelle
2006	1 ^{er} trimestre	94,21	
	2 ^{ème} trimestre	95,00	
	3 ^{ème} trimestre	95,80	
	4 ^{ème} trimestre	96,40	
2007	1 ^{er} trimestre	96,81	
	2 ^{ème} trimestre	-	
	3 ^{ème} trimestre	-	
	4 ^{ème} trimestre	-	
2008	1 ^{er} trimestre	100,00	
	2 ^{ème} trimestre	101,20	3,85 %
	3 ^{ème} trimestre	102,46	4,48 %
	4 ^{ème} trimestre	103,01	4,16 %
2009	1 ^{er} trimestre	102,73	2,73 %
	2 ^{ème} trimestre	102,05	0,84 %
	3 ^{ème} trimestre	101,21	- 1,22 %
	4 ^{ème} trimestre	101,07	- 1,88 %
2010	1 ^{er} trimestre	101,36	- 1,33 %
	2 ^{ème} trimestre	101,83	- 0,22 %
	3 ^{ème} trimestre	102,36	1,14 %
	4 ^{ème} trimestre	102,92	1,83 %
2011	1 ^{er} trimestre	103,64	2,25 %
	2 ^{ème} trimestre	104,44	2,56 %
	3 ^{ème} trimestre	105,31	2,88 %
	4 ^{ème} trimestre	106,28	3,26 %
2012	1 ^{er} trimestre	107,01	3,25 %
	2 ^{ème} trimestre	107,65	3,07 %
	3 ^{ème} trimestre	108,17	2,72 %
	4 ^{ème} trimestre	108,34	1,94 %
2013	1 ^{er} trimestre	108,53	1,42 %
	2 ^{ème} trimestre	108,50	0,79 %
	3 ^{ème} trimestre	108,47	0,28 %
	4 ^{ème} trimestre	108,46	0,11 %
2014	1 ^{er} trimestre	108,50	- 0,03 %
	2 ^{ème} trimestre	108,50	0,00 %
	3 ^{ème} trimestre	108,52	0,05 %
	4 ^{ème} trimestre	108,47	0,01 %
2015	1 ^{er} trimestre	108,32	- 0,17 %
	2 ^{ème} trimestre	108,38	- 0,11 %
	3 ^{ème} trimestre	108,38	- 0,13 %
	4 ^{ème} trimestre	108,41	- 0,06 %
2016	1 ^{er} trimestre	108,40	0,07 %
	2 ^{ème} trimestre	108,40	0,02 %
	3 ^{ème} trimestre	108,56	0,17 %
	4 ^{ème} trimestre	108,91	0,46 %
2017	1 ^{er} trimestre	109,46	0,98 %
	2 ^{ème} trimestre	110,00	1,48 %
	3 ^{ème} trimestre	110,78	2,04 %
	4 ^{ème} trimestre	111,33	2,22 %

**INDICE IRL LOI DU 8 FÉVRIER 2008 (POUR LES RÉVISIONS DE LOYERS INTERVENUES À COMPTER DU 10 FÉVRIER 2008)
BAUX D'HABITATION VIDE OU MEUBLÉE (SAUF LOI DE 1948)**

IRL 4 ^e T 2017 = 126,82	1 ^{er} trimestre		2 ^{ème} trimestre		3 ^{ème} trimestre		4 ^{ème} trimestre	
	Indice	Variation annuelle	Indice	Variation annuelle	Indice	Variation annuelle	Indice	Variation annuelle
2012	122,37	+ 2,24 %	122,96	+ 2,20 %	123,55	+ 2,15 %	123,97	+ 1,88 %
2013	124,25	+ 1,54 %	124,44	+ 1,20 %	124,66	+ 0,90 %	124,83	+ 0,69 %
2014	125,00	+ 0,60 %	125,15	+ 0,57 %	125,24	+ 0,47 %	125,29	+ 0,37 %
2015	125,19	+ 0,15 %	125,25	+ 0,08 %	125,26	+ 0,02 %	125,28	- 0,01 %
2016	125,26	+ 0,06 %	125,25	0,00 %	125,33	+ 0,06 %	125,50	+ 0,18 %
2017	125,90	+ 0,51 %	126,19	+ 0,75 %	126,46	+ 0,90 %	126,82	+ 1,05 %

• Pour les locations vides soumises à la loi du 6 juillet 1989, c'est-à-dire essentiellement les locations à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale : depuis le 1^{er} janvier 2006, l'indice de référence des loyers (IRL) se substitue à la moyenne de l'indice du coût de la construction (ICC) comme référence pour la révision de ces loyers. Pour les révisions intervenues à compter du 10 février 2008, c'est l'IRL calculé selon les modalités de la loi du 8 février 2008 qui s'applique (se reporter au tableau 1 ; voir Revue de l'Habitat de mars 2008, p.13). Les bailleurs qui souhaitent régulariser des

augmentations de loyer ayant pris effet entre le 1^{er} janvier 2006 et le 9 février 2008 peuvent se servir de l'IRL calculé selon les modalités de la loi du 26 juillet 2005 (se reporter au tableau 2). Quant aux bailleurs qui procèdent à une régularisation de loyer antérieure à 2006, ils peuvent se servir de l'indice du coût de la construction (ICC) « moyenne sur 4 trimestres ».

• Pour les locations meublées : depuis le 7 mars 2007, l'indice de référence des loyers (IRL), et non plus l'ICC (indice du coût de la construction), doit être appliqué à la révision annuelle du loyer (article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation).

LOI DE 1948 : LES LOYERS AU 1^{er} JUILLET 2017

	Agglomération parisienne	
	Prix de base des 10 premiers m ²	m ² suivants
II A	12,12 €	7,18 €
II B	8,33 €	4,51 €
II C	6,38 €	3,41 €
III A	3,86 €	2,07 €
III B	2,29 €	1,20 €
IV	0,26 €	0,12 €

	Hors agglomération parisienne	
	Prix de base des 10 premiers m ²	m ² suivants
II A	9,90 €	5,90 €
II B	6,82 €	3,71 €
II C	5,22 €	2,80 €
III A	3,17 €	1,75 €
III B	1,88 €	0,97 €
IV	0,26 €	0,12 €

• Le décret n°2017-1140 du 06/07/2017, paru au Journal Officiel le 07/07/2017, a fixé la hausse des loyers relevant de la loi du 1^{er} septembre 1948 à compter du 1^{er} juillet 2017.

Les loyers peuvent être augmentés de 0,51 % au maximum pour les catégories III A, III B, II A, II B et II C, pour Paris, pour l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et certaines communes de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

LOI DE 1948 : LA SORTIE

Le bailleur ne peut pas proposer un bail de huit ans pour sortir de la loi de 1948 à son locataire ou occupant dont les ressources, cumulées avec celles des autres occupants du logement, sont inférieures aux seuils fixés par décret (art. 29 de la loi du 23/12/1986).

Nombre de personnes par foyer	Seuils de ressources de 2016 pour une sortie en 2018	
	Seuil pour l'Île-de-France	Seuil hors Île-de-France
1 personne	39 268 €	29 451 €
2 personnes	47 919 €	35 939 €
3 personnes	56 571 €	42 429 €
4 personnes	65 224 €	48 918 €
Par personne en +	+ 8 652 €	+ 6 489 €

Le salaire est alors calculé selon la formule suivante : **(Coefficient hiérarchique x valeur du point) + valeur fixe**

• Prime d'ancienneté

Calculée sur le salaire brut mensuel conventionnel selon le barème suivant : 3% après 3 ans de service chez le même employeur, 6% après 6 ans de service, 9% après 9 ans de service, 12% après 12 ans de service, 15 % après 15 ans de service et 18% après 18 ans de service

• Salaire en nature logement (au m²)

Catégorie 1 : 3,090 €/m² ; Catégorie 2 : 2,439 €/m² ; Catégorie 3 : 1,801 €/m²

SALAIRES DES GARDIENS ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES

L'arrêté du 4 mai 2017, paru au journal officiel le 6 mai 2017, portant extension d'avenants à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles vient modifier la méthode de calcul de la rémunération de ces personnels. Elle est entrée en application le 1^{er} juin 2017.

L'employé est désormais noté selon 6 critères de qualification : relationnel, technicité, administratif, supervision, autonomie et niveau de diplôme. Chaque critère comporte 5 niveaux de compétences, échelonnés de A à E, permettant d'attribuer un nombre de points au salarié. La somme des points des 6 critères permet de déterminer le coefficient hiérarchique qui servira au calcul de la rémunération du salarié.

Le minimal conventionnel des gardiens, concierges et employés d'immeubles est déterminé selon leur catégorie :

- la catégorie A correspond à ceux travaillant dans un cadre horaire (151,67 heures par mois pour un emploi à taux plein) ;
- la catégorie B correspond à ceux qui effectuent des tâches précises, exprimées en unités de valeur (UV). Un emploi à taux plein équivaut à 10 000 UV.

Pour chaque catégorie de salarié sont fixées une valeur de point et une valeur fixe.

	Catégorie A	Catégorie B
Valeur du point 2017	1,2777	1,4993
Valeur fixe 2017	735 €	735 €

• Salaire en nature électricité, gaz, chauffage, eau chaude : 0,1491 € TTC

• Astreinte de nuit : 150 €

• Prime tri sélectif : 1 € par lot principal, avec un minimum de 20 € et un maximum de 160 €

• SMIC horaire (à compter du 01/01/2018) : 9,88 €, soit 1 498,47 € pour 151,67 heures

• Plafond sécurité sociale année 2018 : 3 311 € (valeur mensuelle)

INDICE MENSUEL DES PRIX À LA CONSOMMATION

(HORS TABAC) DES MÉNAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYÉ (BASE 2015)

Fév. 2018 = 101,47	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne
2014	99,27	99,76	100,20	100,19	100,21	100,16	99,86	100,29	99,88	99,92	99,78	99,87	99,95
2015	98,91	99,52	100,14	100,29	100,51	100,42	100,05	100,38	99,95	100,00	99,81	100,02	100,00
2016	99,00	99,25	100,01	100,10	100,51	100,62	100,03	100,38	100,35	100,36	100,36	100,61	100,13
2017	100,29	100,37	101,6	101,14	101,20	101,18	100,62	101,15	101,21	101,31	101,4	101,65	100,09
2018	101,50	101,47											

La série en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 avec le coefficient de raccordement 1,258. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de décembre 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement. Enfin, vous trouverez l'ancienne série dans le numéro de février 2016 de la Revue de l'Habitat.

INDICE MENSUEL DES PRIX À LA CONSOMMATION

(HORS TABAC) ENSEMBLE DES MÉNAGES (BASE 2015)

Fév. 2018 = 101,64	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne
2014	99,26	99,79	100,25	100,20	100,23	100,19	99,87	100,31	99,92	99,95	99,78	99,86	99,96
2015	98,85	99,51	100,17	100,29	100,53	100,45	100,03	100,36	99,95	100,01	99,81	100,04	100,00
2016	99,07	99,32	100,02	100,09	100,51	100,64	100,26	100,59	100,35	100,37	100,36	100,66	100,18
2017	100,41	100,52	101,14	101,23	101,28	101,3	100,94	101,47	101,30	101,4	101,47	101,76	101,18
2018	101,67	101,64											

La série en base 1998 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015 avec le coefficient de raccordement 1,26. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de décembre 2015, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement. Enfin, vous trouverez l'ancienne série dans le numéro de février 2016 de la Revue de l'Habitat.

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

1^{er} SEMESTRE 2018

Un arrêté du 28/12/2017 fixe le taux de l'intérêt légal pour le 1^{er} semestre 2018, l'un pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'autre pour tous les autres cas.

Débiteur (qui doit)	Créancier (à qui l'argent est dû)	Type de taux
Particulier	Particulier	3,73 %
Professionnel	Particulier	3,73 %
Professionnel	Professionnel	0,89 %
Particulier	Professionnel	0,89 %

Fioul domestique	De 2000 à 4999 litres 0,8391 €/hl TTC au 16/03/18
Eau froide (Paris)	3,4914 €TTC le m ³ au 01/01/18
Minimum garanti	à compter du 01/01/18 : 3,57 €

Un décret du 2 octobre 2014 précise la méthode de fixation, à partir de 2015, du taux de l'intérêt légal. Une ordonnance du 20 août 2014 avait prévu :

- la fixation de 2 taux différents selon que le créancier (celui à qui l'argent est dû) est un particulier ou non,
- une actualisation du taux une fois par semestre, et non plus annuellement, afin de refléter au mieux les fluctuations de l'activité économique. Chacun de ces 2 taux est la somme du taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) et d'une partie de la différence entre ce taux et un taux de refinancement représentatif de la catégorie considérée : crédits à la consommation pour les particuliers ou crédits aux sociétés non financières pour les autres cas, principalement les entreprises. La formule précise de calcul est détaillée dans le décret.

INDICE BÂTIMENT NATIONAL BT 01

BASE JANVIER 2010

Déc. 2017 = 107,4	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2012	105,0	105,3	105,6	105,9	105,7	105,5	105,6	105,8	105,6	105,7	105,5	105,5
2013	106,0	105,9	105,9	105,7	105,6	105,2	105,3	105,2	105,1	105,0	105,1	105,2
2014	105,2	105,1	105,0	105,0	105,1	105,1	105,3	105,4	105,2	105,1	104,7	104,5
2015	104,1	104,5	104,5	104,5	104,7	104,6	104,6	104,5	104,0	103,8	103,7	103,6
2016	103,3	103,2	103,2	103,3	103,8	104,4	104,5	104,7	104,8	104,8	104,9	105,2
2017	105,7	105,9	106,1	106,3	106,2	106,2	106,3	106,6	106,7	107,1	107,2	107,4

Depuis la publication de l'indice d'octobre 2014, l'indice BT 01 est passé en base janvier 2010, ce qui signifie un changement de référence (moyenne 2010 = 100). Pour obtenir l'équivalent en base 1974 (ancienne base), il faut multiplier le nouvel indice par un coefficient de raccordement égal à 8,3802. Pour connaître l'indice BT 01 en base janvier 1974 jusqu'à novembre 2014, veuillez vous référer à la Revue de l'Habitat n°606 de mars 2015.

INDICE FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT DU COÛT DE LA CONSTRUCTION - BASE 1 en 1941

4e T 2017 = 974,8	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2013	919,8	915,8	914,4	920,8
2014	924,9	925	926,8	930,8
2015	930,8	931,7	932,7	929,5
2016	929,5	931,2	935,9	942
2017	955,8	960,1	965,6	974,8

Depuis le 1^{er} juillet 1983, le versement destiné aux transports en commun a été étendu à toute l'Île-de-France. En conséquence, la FFB ne publie plus qu'une seule valeur, prenant en compte l'incidence de ce versement. Le coefficient de raccordement avec valeur applicable aux départements dans lesquels le versement destiné aux transports en commun n'était pas pris en compte, est de 0,995.

INDICE INSEE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Indice INSEE 4 ^e T 2017 = 1667		Les variations (en %)			
		100 au 4e tri. 1953	annuelles	triennales	sur 9 ans
2007	1 ^{er} trimestre	1385	1,69	13,06	30,91
	2 ^{ème} trimestre	1435	5,05	13,26	35,63
	3 ^{ème} trimestre	1443	4,49	13,44	36,52
	4 ^{ème} trimestre	1474	4,84	16,15	37,24
2008	1 ^{er} trimestre	1497	8,09	17,87	39,78
	2 ^{ème} trimestre	1562	8,85	22,41	45,44
	3 ^{ème} trimestre	1594	10,46	24,73	47,59
	4 ^{ème} trimestre	1523	3,32	14,34	43,00
2009	1 ^{er} trimestre	1503	0,40	10,35	38,78
	2 ^{ème} trimestre	1498	- 4,10	9,66	37,56
	3 ^{ème} trimestre	1502	- 5,77	8,76	37,42
	4 ^{ème} trimestre	1507	- 1,05	7,18	33,72
2010	1 ^{er} trimestre	1508	0,33	8,88	34,04
	2 ^{ème} trimestre	1517	1,27	5,71	33,19
	3 ^{ème} trimestre	1520	1,20	5,34	32,75
	4 ^{ème} trimestre	1533	1,73	4,00	34,47
2011	1 ^{er} trimestre	1554	3,05	3,81	34,08
	2 ^{ème} trimestre	1593	5,01	1,98	36,97
	3 ^{ème} trimestre	1624	6,84	1,88	38,80
	4 ^{ème} trimestre	1638	6,85	7,55	39,76
2012	1 ^{er} trimestre	1617	4,05	7,58	36,69
	2 ^{ème} trimestre	1666	4,58	11,21	38,60
	3 ^{ème} trimestre	1648	1,48	9,72	36,99
	4 ^{ème} trimestre	1639	0,06	8,76	35,00
2013	1 ^{er} trimestre	1646	1,79	9,15	34,37
	2 ^{ème} trimestre	1637	- 1,74	7,91	29,20
	3 ^{ème} trimestre	1612	- 2,18	6,05	26,73
	4 ^{ème} trimestre	1615	- 1,46	5,35	27,26
2014	1 ^{er} trimestre	1648	0,12	6,05	29,76
	2 ^{ème} trimestre	1621	- 0,98	1,76	27,04
	3 ^{ème} trimestre	1627	0,93	0,18	27,31
	4 ^{ème} trimestre	1625	0,62	- 0,80	22,00
2015	1 ^{er} trimestre	1632	- 0,97	0,93	19,82
	2 ^{ème} trimestre	1614	- 0,43	- 3,12	18,16
	3 ^{ème} trimestre	1608	- 1,17	- 2,43	16,44
	4 ^{ème} trimestre	1629	0,25	- 0,61	15,86
2016	1 ^{er} trimestre	1615	- 1,04	- 1,88	16,6
	2 ^{ème} trimestre	1622	0,49	- 0,91	13,03
	3 ^{ème} trimestre	1643	2,17	1,92	13,86
	4 ^{ème} trimestre	1645	0,98	1,86	11,6
2017	1 ^{er} trimestre	1650	2,17	0,24	19,13
	2 ^{ème} trimestre	1664	2,59	2,65	6,53
	3 ^{ème} trimestre	1670	1,64	2,64	6,77
	4 ^{ème} trimestre	1667	1,34	2,58	9,45

RENTES VIAGÈRES

Les taux de majoration pour 2018

Un arrêté du 12 décembre 2017, publié au JO du 31 décembre 2017 a fixé à 1,0 % la revalorisation des taux de majoration pour les rentes servies en 2018. Ainsi les taux de majoration applicables en 2018 sont les suivants :

Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Taux de majoration applicable
Avant le 01/08/1914	107 708,70
Du 1/08/1914 au 31/12/1918	61 507,50
Du 1/01/1919 au 31/12/1925	25 844,90
Du 1/01/1926 au 31/12/1938	15 812,80
Du 1/01/1939 au 31/08/1940	11 386,00
Du 1/09/1940 au 31/08/1944	6 892,90
Du 1/09/1944 au 31/12/1945	3 352,10
Années 1946, 1947, 1948	1 567,80
Années 1949, 1950, 1951	851,90
Années 1952 à 1958 incluse	620,30
Années 1959 à 1963 incluse	501,10
Années 1964 et 1965	468,80
Années 1966, 1967, 1968	442,00
Années 1969 et 1970	412,70
Années 1971, 1972 et 1973	357,90
Année 1974	249,90
Année 1975	230,80
Années 1976 et 1977	202,40
Année 1978	180,90
Année 1979	156,10
Année 1980	127,30
Année 1981	101,60
Année 1982	87,00
Année 1983	77,90
Année 1984	70,00
Année 1985	65,30
Année 1986	62,60
Année 1987	58,70
Année 1988	55,20
Année 1989	51,30
Année 1990	47,30
Année 1991	43,70
Année 1992	40,10
Année 1993	37,40
Année 1994	35,10
Année 1995	32,40
Année 1996	30,40
Année 1997	28,80
Année 1998	27,40
Année 1999	26,90
Année 2000	25,10
Année 2001	23,10
Année 2002	20,90
Année 2003	19,10
Année 2004	17,20
Année 2005	15,00
Année 2006	12,90
Année 2007	11,10
Année 2008	9,40
Année 2009	8,20
Année 2010	6,60
Année 2011	4,80
Année 2012	3,00
Année 2013	1,70
Année 2014	1,20
Année 2015	1,10
Année 2016	1,00